

Le Conservatoire de Musique Terres de Montaigu a pour but de promouvoir un enseignement musical de qualité et de permettre à chacun de développer au maximum ses possibilités.

Le personnel d'encadrement du Conservatoire s'efforcera de créer une ambiance détendue basée sur une discipline librement consentie et le bon sens de chacun.

Ceci implique de la part des élèves, l'acceptation de ce qu'il est convenu d'appeler le Règlement intérieur du Conservatoire.

À SAVOIR :

ARTICLE 1

Pour bénéficier des différentes prestations du Conservatoire, les élèves doivent s'être acquittés des droits d'inscription. Ces droits sont perçus par l'intermédiaire de la Trésorerie de Montaigu. Les tarifs sont fixés annuellement par arrêté du président de la communauté de communes. Ils s'entendent à l'année scolaire, l'étalement en trois fois étant une facilité de paiement.

ARTICLE 2

En ce qui concerne les admissions dans les classes surchargées (instrument), elles se feront sur audition en fonction des places disponibles. Les enfants résidents sur Terres de Montaigu, puis les enfants non-résidents et les élèves sur liste d'attente sont prioritaires. Puis les adultes résidents sur Terres de Montaigu et enfin les adultes non-résidents. Chaque année, l'inscription des adultes est tributaire des places disponibles.

ARTICLE 3

Dans le cas particulier, où après attribution d'un créneau horaire correspondant à l'une des trois propositions de la famille, l'élève ou son représentant déciderait de ne pas commencer l'année, le premier trimestre serait dû en intégralité. Dans toute autre situation, à l'exclusion d'un déménagement hors du territoire, ou de maladie grave, l'année est due en totalité.

ARTICLE 4

La présence aux cours, y compris les classes de pratique collective, est obligatoire. Toute absence motivée doit être signalée au secrétariat, avant le cours. Un manque d'assiduité évident pourra entraîner le renvoi de l'élève.

ARTICLE 5

Afin de garantir la qualité de l'enseignement dispensé, il est exigé des élèves le strict respect des horaires fixés en début d'année et un comportement correct pendant les cours. Tout manquement grave à la discipline pourra entraîner le renvoi de l'élève.

ARTICLE 6

Les élèves devront se présenter aux bilans et examens prévus par le cursus, sous la responsabilité de leur professeur.

ARTICLE 7

Le prêt d'instrument est assuré par le Conservatoire, dans la limite des stocks disponibles, et uniquement la 1^{ère} année. (Une dérogation pour les instruments rares et encombrants peut-être envisagée les 2^{ème} et 3^{ème} années) Le tarif de participation à l'entretien de l'instrument est fixé par arrêté chaque année scolaire.

ARTICLE 8

En dehors de leur temps de cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. En outre, il est interdit de monter sur les murets de la cour. Terres de Montaigu décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect du présent règlement et en cas d'absence sur le temps de cours.

ARTICLE 9

En cas de litige ou de difficultés graves, le Président de Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière peut être appelé à régler les différends.

Le conseil de Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est souverain, s'il s'agit de se prononcer sur toute décision concernant le devenir du Conservatoire.